



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par la
Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la
Mer

349

Service Alimentation

ARRETE PREFECTORAL N° du 15 JUIN 2016

fixant les règles sanitaires relatives à la pêche au buccin (*Buccinum undatum*) destiné à être livré vivant aux usines de transformation du Canada ;

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987
- VU l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 853 du 23 décembre 2008 désignant la Direction de l'Agriculture et de la Forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêche attribuées par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
- VU l'arrêté préfectoral n°269 du 1er juin 2012 portant autorisation de débarquement des captures de buccin (bulot) hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon.
- VU l'arrêté préfectoral n°207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Duranton, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

- VU** le protocole pour l'exportation des buccins (*Buccinum undatum*) vivants établi entre Saint-Pierre et Miquelon et le Canada ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments en date du 11 mai 2012 ;
- VU** les résultats des tests « Jellés » n° 2016-366, 2016-392, 2016-394 et des analyses n° 2016-367, 2016-393, 2016-395 réalisées sur des échantillons de buccins (*Buccinum undatum*) par le laboratoire inovalys de Loire Atlantique à Nantes ;
- SUR** proposition du chef du service alimentation de la DTAM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté fixe les modalités techniques et administratives concernant la pratique de la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada pour l'année 2016 ;

ARTICLE 2

La zone de pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada est située dans la Zone Economique Exclusive française faisant l'objet d'un suivi sanitaire régulier ;

ARTICLE 3

La livraison de buccins vivants (*Buccinum undatum*) aux usines de transformation du Canada est autorisée à compter du 18 juin pour l'année 2016 ;

ARTICLE 4

Les armateurs ou capitaine d'unité de pêche, souhaitant pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada doivent, avant l'ouverture de la saison de pêche, déclarer leur intention auprès de l'autorité administrative compétente de Saint-Pierre et Miquelon. Le dossier de déclaration doit comprendre :

- le nom de l'armateur et ses coordonnées électroniques ;
- le nom et l'immatriculation de l'unité de pêche ;
- le nom du capitaine ;
- le nom de l'importateur canadien ;
- les coordonnées (notamment électroniques) de l'usine de traitement au Canada.

ARTICLE 5

Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada s'engagent à respecter les procédures établies entre Saint-Pierre et Miquelon et l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments ;

ARTICLE 6

Les unités de pêche autorisées par l'autorité compétente à pratiquer la pêche aux buccins (*Buccinum undatum*) destinés à être livrés vivants aux usines de transformation du Canada ont l'obligation de faire analyser chaque marée préalablement à leur débarque dans un port canadien.

Ces analyses de recherche des phycotoxines sont des auto-contrôles à la charge des unités de pêche ;

ARTICLE 7

Les résultats des analyses réalisées à l'aide des tests chimiques « Jellet » ou ELISA par le laboratoire du Service Alimentation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont fournis à titre indicatif pour permettre la débarque dans un port canadien. Ils ne se substituent pas aux analyses officielles de libération de lots réalisées par le laboratoire inovalys de Nantes en France métropolitaine.

ARTICLE 8

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 341 du 16 juin 2015.

ARTICLE 9 : droit de recours

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon (BP 4200 97 500 Saint-Pierre et Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

ARTICLE 10

Le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

P/ le préfet et par délégation
**Le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**


Joël DURANTON

Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre,

Mairie de Miquelon-Langlade,

Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon,

Président de la CACIMA.

Président de l'OPAP

IFREMER